

FOIRES DE FRANCE

(Marque verbale collective simple)

Règlement d'usage de la marque

Sommaire

I. Règlement d'usage de la marque

Préambule

Article 1. Objet de la marque collective FOIRES DE FRANCE

Article 2. Engagements pris par les organisateurs

Article 3. Animation de la marque FOIRES DE FRANCE par le groupement des organisateurs de Foires

Article 4. Modalités d'usage de la marque collective FOIRES DE FRANCE

Article 5. Redevances de marque

Article 6. Demande d'autorisation d'usage de la marque collective FOIRES DE FRANCE

Article 7. Extinction du droit d'usage de la marque collective FOIRES DE FRANCE

Article 8. Modification du règlement d'usage

Article 9. Compétence des juridictions en cas de différend

II. Annexes – Mentions exigées par l'article R.715-2 du Code de la Propriété intellectuelle

Les mentions exigées par l'article R.715-2 du Code de la propriété intellectuelle sont portées en annexe.

1- Nom du titulaire de la marque

2- Objet de l'association

3- Organismes habilités à représenter l'association

4- Conditions d'affiliation à UNIMEV

5- La représentation de la marque

6- Les produits ou services visés par la marque

7- Les personnes autorisées à utiliser la marque

8- Les conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions

I. Règlement d'usage de la marque

Préambule

La marque FOIRES DE FRANCE a fait l'objet d'un dépôt comme marque verbale collective simple en 2001 et de renouvellements successifs en 2012 et en 2021.

Le dispositif d'octroi et de gestion de l'utilisation de la marque a donné lieu à un réaménagement de fond en 2015, avec création d'une charte FOIRES DE FRANCE, refonte du règlement d'usage de la marque, révision du référentiel et conversion du dispositif de contrôle en dispositif d'auto-évaluation.

Le dispositif mis en place en 2015 était trop complexe et trop lourd à mettre en œuvre. Il créait en outre une confusion entre adhésion de l'entreprise organisatrice à la charte FOIRES DE FRANCE et utilisation de la marque FOIRES DE FRANCE pour un événement.

Il a été décidé d'adosser au capital de notoriété, de confiance et de crédibilité de la marque FOIRES DE FRANCE un dispositif plus ouvert et plus simple.

Objectifs - Les objectifs sont les suivants :

- Identification du media Foires UNIMEV – Rendre le média foires UNIMEV visible et identifiable en tant que tel avec une marque, des chiffres en nombre d'événements, d'exposants ou de visiteurs...
- Différenciation – Différencier la proposition événementielle des événements organisés par les adhérents UNIMEV unis par des valeurs, des principes et des standards formalisés et documentés par rapport à l'offre événementielle des autres organisateurs.
- Professionnalisation – Créer un cercle vertueux d'amélioration de la prestation d'organisation des foires à partir d'une sélection de principes directeurs (fiabilité de la place de marché, qualité de la prestation, RSE...).

Marque collective simple - Il est rappelé qu'aux termes de l'Article L.715-6 du CPI, une marque collective simple d'association (à distinguer d'une marque collective de certification/d'agrément) est un signe distinctif utilisé par plusieurs entreprises pour permettre au consommateur d'identifier l'origine, la matière, la fabrication/prestation ou la qualité/précision de produits ou services. Elle permet par exemple de témoigner de l'appartenance à un groupement d'acteurs réunis dans une démarche commune. La marque collective est ainsi utilisée comme un label d'origine ou de qualité.

Gestion de la marque par le Département Etudes d'UNIMEV - Il a été décidé de confier, au sein d'UNIMEV, la gestion de cette marque (instruction des demandes d'autorisation d'utilisation, veille sur les conditions d'utilisation, retraits d'autorisation...) au département Etudes qui collecte les données chiffrées des événements auprès des organisateurs.

*

L'objet du présent règlement d'usage est de définir les règles de fonctionnement de la marque collective FOIRES DE FRANCE.

Article 1. Objet de la marque collective FOIRES DE FRANCE

La marque collective FOIRES DE FRANCE est utilisée par des organisateurs pour différencier la proposition événementielle des événements organisés par les adhérents UNIMEV unis par des valeurs, des principes et des standards formalisés par rapport à l'offre événementielle des autres organisateurs.

La marque collective simple FOIRES DE FRANCE a été renouvelée le 6 octobre 2021 auprès de l'INPI. Elle arrive à expiration le 11 octobre 2031.

Article 2. Engagements pris par les organisateurs

2.1. Est autorisé à utiliser la marque collective FOIRES DE FRANCE l'organisateur qui s'engage à prendre les engagements suivants et envoie chaque année au service Etudes d'UNIMEV les pièces justificatives mentionnées au point 2.2.

① Déclaration des données chiffrées au service Etudes d'UNIMEV

L'organisateur s'engage à déclarer les caractéristiques chiffrées de la Foire auprès du service Etudes d'UNIMEV.

② Fiabilité de la place de marché

L'organisateur s'engage à mettre en place des procédures afin d'assurer :

- la sélection et la vérification de la fiabilité des exposants,
- l'information des exposants sur leurs obligations (le règlement particulier de la foire renvoie au règlement général des manifestations commerciales, rappelle aux exposants leurs obligations...),
- l'information et la protection des consommateurs (Veille pendant le déroulement de la foire – Aide juridique aux consommateurs en cas d'action abusive, trompeuse ou frauduleuse – Présence impérative d'une médiation consommation sur la foire).

③ Qualité de la prestation de service d'organisation de l'événement

L'organisateur s'engage à organiser la Foire labellisée FOIRES DE FRANCE en observant les préceptes des 8 chapitres du référentiel/checklist FOIRES DE FRANCE : offre commerciale – ambiance – agencement et mise en scène – accueil visiteurs – accueil exposants – communication – RSE - conformité à la réglementation et aux usages professionnels.

Il s'engage à procéder à une auto-évaluation dans le mois qui précède la foire à l'aide du questionnaire d'auto-évaluation millésimé et à envoyer ce questionnaire rempli (sous format xls ou pdf) en accompagnement des données chiffrées dans les 30 jours qui suivent la foire.

④ Contribution de la foire à la vie locale et régionale

L'organisateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- valoriser les acteurs locaux, exposants, artistes...
- mettre en avant les productions locales.

⑤ Engagement RSE

L'organisateur s'engage à :

- mettre en œuvre des services de mobilité douce pour l'accès à la Foire,
- recenser et formaliser ses démarches RSE

2.2. L'organisateur s'engage à envoyer par mail les documents remplis suivants au service Etudes d'UNIMEV dans les 30 jours qui suivent la clôture de la foire :

- le formulaire millésimé de déclaration des données d'identification et des données chiffrées de la Foire (diffusé chaque année avant le 31 janvier par Unimev)
- la check-list millésimée des critères de professionnalisation (diffusée chaque année avant le 31 janvier par Unimev)
- les CGV/le règlement particulier
- la reproduction de l'affiche

- le guide exposant
- l'attestation de présence d'une médiation consommation.

Non-envoi du formulaire annuel de déclaration des données chiffrées - Le défaut d'envoi, au terme du délai de 30 jours qui suit la clôture de la Foire, du formulaire de déclaration est susceptible d'emporter déchéance de l'autorisation d'usage de la marque. Cette extinction du droit d'usage est notifiée à l'utilisateur par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 3. Animation de la vie de la marque par le groupement des organisateurs de Foires

Le groupement consacre chaque année, dans le courant du 2^e semestre, une fraction d'une réunion à :

- auditionner le rapport annuel détaillé du représentant du service Etudes d'UNIMEV sur la gestion de la communauté des adhérents utilisateurs de la marque collective, la collecte des redevances et les besoins d'adaptation du dispositif ;
- passer en revue et si besoin actualiser la check-list des critères de professionnalisation ;
- consulter oralement un, deux ou trois membres du groupement sur les démarches entreprises pour observer les obligations résultant des 6 principes directeurs. Ces adhérents sont désignés dans l'ordre du jour de la réunion adressé par UNIMEV, après accord du président du groupement au moins 10 jours avant la réunion.

Article 4. Modalités d'usage de la marque collective FOIRES DE FRANCE

Usage de la marque – L'organisateur est autorisé à utiliser la marque FOIRES DE FRANCE pour la foire qu'il organise.

En contrepartie des engagements pris en application du présent règlement, l'utilisateur est autorisé à :

- faire état, dans sa communication destinée aux clients exposants, aux partenaires sponsors ainsi qu'aux autres parties prenantes, de la marque FOIRES DE FRANCE ;
- apposer, sur l'ensemble des supports de communication des manifestations concernées, le logo de la marque FOIRES DE FRANCE avec renvoi, s'il le souhaite, à l'adresse www.foiresdefrance.com

Communication Internet - Le présent règlement d'usage et la liste des utilisateurs de la marque collective sont consultables en ligne sur le site www.foiresdefrance.com

Usage conforme – L'utilisateur de la marque collective FOIRES DE FRANCE s'engage à ne pas en faire un usage susceptible d'en altérer l'image ou la réputation.

Il s'engage en outre à respecter les caractéristiques formelles (graphisme, couleurs...) du logo de la marque telles qu'elles ressortent de l'enregistrement fait à l'INPI.

Article 5. Redevances de marque

Redevance – Le droit d'utilisation de la marque collective FOIRES DE FRANCE est subordonné au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire.

La redevance est assise sur le nombre d'exposants en n-1 déclaré au service Etudes UNIMEV.

1ère contribution financière pour les autorisations initiales :

- entre 0 et 300 exposants en n-1 : 350 € HT soit 420 € TTC
- entre 300 et 600 exposants en n-1 : 500 € HT soit 600 € TTC
- plus de 600 exposants en n-1 : 750 € HT soit 900 € TTC.

Contribution financière annuelle pour les renouvellements d'autorisation :

- entre 0 et 300 exposants en n-1 : 250 € HT soit 300 € TTC
- entre 300 et 600 exposants en n-1 : 400 € HT soit 480 € TTC
- plus de 600 exposants en n-1 : 650 € HT soit 780 € TTC.

L'organisateur s'engage à régler avant le 30 juin de chaque année la redevance appelée par une facture adressée par UNIMEV dans le premier trimestre de l'année civile.

Exigibilité de la redevance pour l'année en cours en cas d'autorisation initiale- En cas de première autorisation d'usage par UNIMEV, la redevance est acquittée dans les 60 jours qui suivent la réception de la facture.

Non-paiement de la redevance - Le défaut de paiement, au 1^{er} juillet, de la redevance due pour l'année en cours emporte déchéance de l'autorisation d'usage de la marque. Cette extinction du droit d'usage est notifiée à l'utilisateur par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 6. Demande d'autorisation d'usage de la marque collective FOIRES DE FRANCE

Demande d'autorisation - L'organisateur qui souhaite utiliser la marque en fait la demande à UNIMEV. Cette demande est instruite dans les conditions détaillées ci-dessous.

Les manifestations déjà autorisées à utiliser la marque collective bénéficient, en fin d'année, d'une tacite reconduction de l'autorisation d'usage de la marque collective pour l'année suivante.

Dossier de demande d'autorisation - Le dossier de demande d'autorisation comporte :

- le formulaire de demande d'autorisation d'usage de la marque accompagné du présent règlement d'usage paraphé et signé
- le formulaire de l'année n-1 de déclaration des données d'identification et des données chiffrées de la foire (diffusé chaque année avant le 31 janvier par Unimev) dûment rempli
- un échantillon des documents de communication et de promotion de la Foire

Notification de l'autorisation d'usage de la marque - La décision d'autorisation d'UNIMEV est notifiée par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 7. Extinction du droit d'usage de la marque collective FOIRES DE FRANCE

L'autorisation d'utiliser la marque reste acquise à l'utilisateur tant qu'il continue à satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Modalités d'extinction - L'extinction du droit d'usage de la marque résulte :

- de la décision de l'utilisateur de renoncer à l'usage de la marque. L'utilisateur notifie sa décision au service Etudes d'UNIMEV par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision le dispense du paiement de la redevance à compter du 1er janvier de l'année suivante.
- du non-paiement de la redevance de marque au 1er juillet de l'année en cours. La déchéance de l'autorisation d'usage de la marque est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- de la décision motivée d'UNIMEV de retirer l'autorisation d'usage de la marque en cas d'ignorance manifeste des prescriptions du présent règlement, et notamment d'envoi du formulaire de déclaration des données chiffrées de la foire. La décision de retrait est notifiée à l'utilisateur par mail ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Conséquences de l'extinction - L'extinction du droit d'usage de la marque oblige l'utilisateur à retirer toute référence à la marque de ses supports de communication et conditions générales de vente.

Elle suspend la diffusion des données de ses manifestations sur le site www.foiresdefrance.com

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte portée à la marque, une action en contrefaçon pourrait être exercée en référé. En vertu de l'article L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, la sanction encourue est de 3 ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende.

Article 8. Modification du règlement d'usage

Le présent règlement d'usage peut être modifié par UNIMEV, la décision d'adoption d'une telle modification étant prise à la majorité des deux tiers des membres du groupement des organisateurs de foires présents ou représentés.

Article 9. Compétence des juridictions en cas de différend

Dans l'hypothèse où un différend naîtrait entre UNIMEV, détenteur des droits, et un utilisateur de la marque, concernant l'exploitation de la marque, le tribunal compétent sera le tribunal de grande instance de Paris, en application de l'article L. 716-3 du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 46 du Code de procédure civile.

II. Annexes – Mentions exigées par l’article R.715-2 du Code de la Propriété intellectuelle

Code de la Propriété intellectuelle - Article R.715-2 du CPI

Le règlement d'usage mentionné à l'article L. 715-6 comprend :

- 1° Le nom du titulaire de la marque ;
- 2° L'objet de l'association, du groupement ou de la personne morale de droit public titulaire de la marque ;
- 3° Les organismes habilités à représenter l'association, le groupement ou la personne morale de droit public ;
- 4° Dans le cas d'une association ou d'un groupement, les conditions d'affiliation ;
- 5° La représentation de la marque ;
- 6° Les produits ou services visés par la marque ;
- 7° Les personnes autorisées à utiliser la marque ;
- 8° Les conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions.

1- Nom du titulaire de la marque

Association UNIMEV, Union des métiers de l’Événement sise 11 rue Friant 75014 Paris – Siren : 775675929

Le nom du titulaire de la marque est exposé dans l’article 1er des statuts en date du 16 mars 2023.

Voir – Statuts UNIMEV - 16 mars 2023

Article 1^{er} – Forme et dénomination

« Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Union Française des métiers de l’événement », en abrégé UNIMEV. »

2- Objet de l’association

L’objet d’UNIMEV est exposé dans l’article 2 des statuts en date du 16 mars 2023.

Voir – Statuts UNIMEV - 16 mars 2023

Article 2 - Objet

« UNIMEV a pour but de :

2.1. Faciliter le dialogue entre les organisateurs, les prestataires de manifestations commerciales, sportives et de congrès, les concepteurs d’événements et les gestionnaires de sites d’accueil de ces manifestations pour leur permettre de confronter leurs problèmes et d’en rechercher ensemble les solutions.

2.2. Echanger avec les pouvoirs publics, les administrations et les collectivités territoriales concernés, en fonction de leurs rôles respectifs, sur les orientations politiques et économiques les mieux adaptées à l’évolution des activités représentées par UNIMEV.

2.3. Promouvoir et défendre, sous quelque forme que ce soit, les intérêts des organisateurs, les prestataires de manifestations commerciales, sportives, de congrès, les concepteurs d’événements et des gestionnaires de sites d'accueil de manifestations, en particulier à l’égard des pouvoirs publics.

2.4. Proposer des prestations de services aux adhérents et aux associations professionnelles adhérentes proches de l’activité d’organisateur d’événements, de gestionnaires de sites d’accueil d’événements ou de prestations de services liées à l’activité événementielle.

Pour la réalisation de ces missions, UNIMEV met en œuvre toutes les opérations en vue de favoriser les activités individuelles ou collectives de ses membres : organisation de stages de formation, création et production et/ou co-production d’événements, réalisation d’études, création, gestion, édition de bases de données et diffusion de tous les documents destinés à informer et former ses adhérents ainsi que les autres intervenants tant publics que privés, dans le domaine des manifestations économiques, de congrès (expositions, séminaires spectacles, conventions) sportives, et des sites d’accueil de ces manifestations ; promotion et défense, sous quelque forme que ce soit, des intérêts de ses membres et d’une manière plus générale toutes activités en relation avec ce qui précède. »

3- Organismes habilités à représenter l’association

Philippe PASQUET, président élu par le Conseil d’administration le 19 octobre 2023

Voir – Point 2) du compte rendu réunion du CA du 19 octobre 2023

4- Conditions d'affiliation à UNIMEV

Les conditions d'affiliation à l'association UNIMEV sont exposées à l'article 3 - Membres adhérents – Conditions d'admission du règlement intérieur d'UNIMEV en date du 16 mars 2023.

Voir – Règlement intérieur UNIMEV - 16 mars 2023

Article 3 - Membres adhérents – Conditions d'admission

« En application des dispositions de l'article 6 des statuts d'UNIMEV, seul le Conseil d'administration ou le Bureau dans certaines conditions sont compétents pour agréer ou rejeter une demande d'admission.

Dès réception, le secrétariat d'Unimev communiquera aux administrateurs les dossiers de demande d'adhésion. Sans remarque reçue dans un délai de huit (8) jours calendaires après l'envoi, la demande d'adhésion est considérée comme validée par le Conseil d'administration ou le Bureau.

En cas d'observation, la demande d'adhésion sera étudiée lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Peuvent présenter une demande d'admission pour devenir membres adhérents d'UNIMEV, les personnes morales assurant

- l'organisation de manifestations commerciales, sportives et de congrès,
- la conception d'événements,
- la gestion de sites d'accueil de manifestations,
- la prestation de services de l'exposition
- être une association dont les entreprises adhérentes n'ont pas les moyens financiers pour adhérer en direct à

Unimev mais dont l'activité est directement liée à l'industrie de la rencontre professionnelle. Dans ce cas, l'association adhère à Unimev pour le compte de ses adhérents.

Les candidatures d'adhésion doivent remplir les conditions suivantes en fonction de leur catégorie :

3.1. être une société ou une institution ayant la personnalité morale et dont le siège social est situé en France,

3.2. s'engager à :

- appliquer les statuts et le règlement intérieur d'UNIMEV,
- acquitter, dans les délais prescrits, la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale,
- appliquer toutes les résolutions votées en assemblée générale.

3.3. pour les groupes, s'engager à faire adhérer le groupe et toutes les filiales dont les activités correspondent au présent article.

3.4. Les conditions cumulatives d'adhésion sont les suivantes en fonction des groupements :

3.4.1. Pour les organisateurs de foires et salons :

- remplir les conditions légales et réglementaires concernant l'organisation et la tenue des foires et salons,
- avoir organisé au moins deux manifestations ou avoir organisé au moins trois sessions d'une manifestation annuelle ou pluriannuelle, ou deux sessions d'une manifestation à périodicité supérieure à une année,
- s'il s'agit d'une foire, celle-ci doit avoir réuni au minimum 150 exposants et reçu 25 000 visites,
- se soumettre au contrôle d'un organisme de certification des statistiques, accrédité par le COFRAC, et communiquer le certificat de contrôle des données chiffrées de la ou des dernières manifestations précédant la demande d'admission,
- obtenir le parrainage d'un administrateur ou deux parrainages d'adhérents d'UNIMEV.

3.4.2. Pour les organisateurs de congrès :

- remplir les conditions légales et réglementaires concernant l'organisation et la tenue de congrès,
- avoir organisé au moins deux manifestations,
- obtenir le parrainage d'un administrateur ou deux parrainages d'adhérents d'UNIMEV.

3.4.3. Pour les organisateurs d'événements sportifs :

- Remplir les conditions légales et réglementaires concernant l'organisation, la tenue ou l'accueil d'événements sportifs,
- avoir organisé ou accueilli au moins deux manifestations,
- obtenir le parrainage d'un administrateur ou deux parrainages d'adhérents d'UNIMEV.

3.4.4. Pour les gestionnaires de sites :

- disposer d'un site comportant au moins 3 000 m² de surfaces couvertes ou pouvant accueillir au moins 300 personnes,

- offrir les équipements nécessaires au bon déroulement des foires et salons et événements de types T, L X ou PA,
- obtenir le parrainage d'un administrateur ou deux parrainages d'adhérents d'UNIMEV ayant organisé au moins un événement sur le dit site au cours des deux années écoulées.

3.4.5. Pour les prestataires de services de l'exposition :

- avoir une activité professionnelle en relation avec l'activité des organisateurs de manifestations ou des gestionnaires de sites,
- obtenir le parrainage d'un administrateur ou deux parrainages d'adhérents d'UNIMEV pour lesquels la société a travaillé au cours des deux années écoulées.
- Pour les prestataires liés à la réalisation technique des stands, adhérer aussi à PRESTALIANS.

3.4.6. Pour les concepteurs d'événements :

- avoir une activité professionnelle consistant en l'organisation d'événements.
- obtenir le parrainage d'un administrateur ou deux parrainages d'adhérents d'UNIMEV.

3.4.7. Pour les concepteurs et réalisateurs de stands :

- avoir une activité professionnelle de conception de stand et/ou de prestation technique à la conception de stand.
- obtenir le parrainage d'un administrateur ou deux parrainages d'adhérents d'UNIMEV.
- Adhérer au Leads

3.5 – Pour les entreprises de moins de trois ans d'existence : une adhésion sous contrôle.

- Pour toutes les demandes d'adhésion des entreprises de moins de trois ans d'existence, le candidat devra présenter un dossier comportant :
 - une présentation de la structure et de l'activité,
 - le contexte justifiant une adhésion,
 - les motivations du dirigeant,
 - deux parrainages, dont un administrateur, d'entreprises adhérentes d'UNIMEV avec lesquels la société a travaillé au cours des deux années écoulées. »

5- La représentation de la marque

Marque verbale renouvelée en 2021 (BOPI 2021-47 du 26/11/2021) sous le numéro d'enregistrement n°01 3 125 628 pour les classes 35,41, 43

FOIRES DE FRANCE

6- Les produits ou services visés par la marque

Les services visés par la marque sont :

"Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité".

7- Les personnes autorisées à utiliser la marque

Les personnes autorisées à utiliser la marque sont les utilisateurs qui respectent, sous contrôle d'UNIMEV, les engagements exposés dans le règlement d'usage ci-dessus.

8- Les conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions

Les conditions d'usage de la marque sont détaillées dans le règlement d'usage ci-dessus